



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
le service santé protection animale et environnement**

**Montpellier, le 15 novembre 2021**

Affaire suivie par :  
Ludivine GIRARDOT CHAFFARD  
Téléphone : 04 99 74 31 50  
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1344**

### **Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Valeur du débit réservé à l'aval de la prise d'eau de la pisciculture de Fontcaude Commune de Saint Génies de Varensal**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111-1 et R.214-111-2 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté 2018-07-09628 du 5 juillet 2018 d'approbation du SAGE du bassin versant Orb et Libron ;
- VU** l'étude des volumes prélevables du fleuve Orb dont les résultats ont été notifiés le 17 mars 2017 par le Préfet à la CLE du SAGE Orb-Libron ;
- VU** le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) validé par la CLE du SAGE Orb Libron le 11 juillet 2018 visant l'équilibre quantitatif du fleuve Orb à échéance 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude des volumes prélevables du fleuve Orb a permis de définir des gammes de débit à respecter pour différents niveaux de satisfaction des besoins du milieu ;
- CONSIDÉRANT** que le débit réservé à délivrer en permanence à l'aval du seuil de la prise d'eau de la pisciculture de Fontcaude sur le Bouissou à Saint Genies de Varensal, contribue à garantir les besoins du milieu et les usages à l'aval ainsi que la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de la Mare à échéance 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le module de la prise d'eau de la pisciculture sur le cours d'eau du Bouissou est de 400 litres/seconde ;
- CONSIDÉRANT** que le débit réservé ne doit pas être inférieur au plancher fixé à 1/10<sup>ème</sup> du module ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE**

Monsieur le président de la Fédération départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est dénommé ci-après « le bénéficiaire » du présent arrêté.  
Dans ce cas, le bénéficiaire veille à ce qu'en moyenne annuelle le 1/10<sup>ème</sup> du module soit respecté.

## **ARTICLE 2 : VALEUR DU DÉBIT RÉSERVE**

À la signature du présent arrêté, à l'aval de la prise d'eau de la pisciculture de Fontcaude à Saint Génies de Varensal, le bénéficiaire est tenu de respecter le débit réservé dont la valeur est de :

40 litres/s.
--------------

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RESTITUTION DU DÉBIT RÉSERVÉ**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le président de la Fédération départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique fournit à la DDPP de l'Hérault pour validation, les nouvelles modalités de restitution permettant de garantir et de vérifier la délivrance d'un débit minimal en aval de l'ouvrage de la prise d'eau.

Tous les ouvrages participant à la restitution du débit réservé doivent être constamment entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE CONTRÔLE**

Les services chargés des installations classées pour la protection de l'environnement, de la Police des Eaux, ainsi que les agents assermentés de l'office français de la biodiversité (OFB) doivent avoir constamment libre accès aux installations. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relèvent des articles L.171-6 à L.171-8 et L.173-1 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la fédération départementale de la pêche de l'Hérault, le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale de la protection des populations de l'Hérault :

- notifié au président de la Fédération départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- adressé à la mairie de Saint Génies de Varensal pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Orb Libron ;
- adressé à la structure de gestion (EPTB Orb Libron).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Thierry LAURENT